

Vous résidez fiscalement en France ? ~~Ce~~ qui change pour vous au 1^{er} janvier 2014 :

Assurance-vie															
<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvement dû par les bénéficiaires en cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> ✓ A compter du 1^{er} juillet 2014, Les capitaux issus des unités de compte investies dans les PME, le logement social ou l'économie solidaire bénéficieront d'un abattement de 20% et ne seront donc retenus qu'à hauteur de 80% dans la base taxable. ✓ <u>Sur le solde taxable par bénéficiaire</u>, le prélèvement sera calculé comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • Abattement de 152.500 € • 20% sur la fraction comprise entre 152.500 € et 852.500 € • 31,25% sur la fraction excédant 852.500 € 														
<input checked="" type="checkbox"/> Contributions sociales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour les rachats effectués depuis le 26 septembre 2013, seuls les produits acquis ou constatés pendant les 8 premières années des contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997 peuvent se voir appliquer les taux historiques des contributions en fonction des années de constatation des plus-values. Pour tous les produits acquis ou constatés après 8 ans pour ces contrats (comme pour les contrats souscrits après le 25 septembre 1997), le taux des contributions sociales appliqué lors des rachats est celui en vigueur au jour du rachat. ✓ Les compagnies d'assurance ont néanmoins la faculté de continuer d'appliquer provisoirement ces taux historiques sur vos rachats (pour les contrats et primes concernés) jusqu'au 30 avril 2014. L'Administration fiscale recalculera les contributions sociales qui auraient dû être décomptées au taux en vigueur aux jours des rachats et vous réclamera le différentiel avec votre impôt sur le revenu en 2015. 														
Impôt sur la Fortune															
<input checked="" type="checkbox"/> Patrimoine taxable	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vous ne pouvez plus exclure de votre base déclarable les contrats d'assurance vie qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une durée prévue au contrat. 														
<input checked="" type="checkbox"/> Plafonnement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Conseil d'Etat a annulé la disposition émise le 14/06/2013 par l'Administration fiscale concernant l'inclusion des intérêts du compartiment Euros de vos contrats d'assurance vie et de capitalisation dans les revenus servant au plafonnement. L'éventuel excédent d'ISF payé en 2013 du fait de l'application de cette mesure pourra donc être remboursé. ✓ Pour l'ISF 2014, cette mesure avait été introduite dans la loi de finances rectificative 2013. Cette fois-ci, c'est le Conseil Constitutionnel qui l'a censurée. Les intérêts du compartiment Euros de vos contrats sont donc bien définitivement hors champ des revenus pour le plafonnement de votre ISF. 														
Impôt sur le Revenu															
<input checked="" type="checkbox"/> Barème	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Après le rétablissement de l'indexation des tranches (interrompue depuis 2 ans), le barème progressif de l'impôt sur le revenu est le suivant <table border="0" style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Par part de revenu imposable :</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Taux applicable</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 6.011 €</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>de 6.012 € à 11.991 €</td> <td>5,5 %</td> </tr> <tr> <td>de 11.992 € à 26.631 €</td> <td>14 %</td> </tr> <tr> <td>de 26.632 € à 71.397 €</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>de 71.398 € à 151.200 €</td> <td>41 %</td> </tr> <tr> <td>au-delà de 151.200 €</td> <td>45 %</td> </tr> </tbody> </table> ✓ L'avantage procuré par le quotient familial est plafonné à 1.500 € par demi-part. ✓ Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu. ✓ Bénéficiaire d'un contrat obligatoire et collectif de complémentaire santé au sein de votre entreprise, les cotisations versées par votre employeur ne sont plus déductibles de vos revenus et sont ajoutées à votre base imposable. 	<u>Par part de revenu imposable :</u>	<u>Taux applicable</u>	jusqu'à 6.011 €	0 %	de 6.012 € à 11.991 €	5,5 %	de 11.992 € à 26.631 €	14 %	de 26.632 € à 71.397 €	30 %	de 71.398 € à 151.200 €	41 %	au-delà de 151.200 €	45 %
<u>Par part de revenu imposable :</u>	<u>Taux applicable</u>														
jusqu'à 6.011 €	0 %														
de 6.012 € à 11.991 €	5,5 %														
de 11.992 € à 26.631 €	14 %														
de 26.632 € à 71.397 €	30 %														
de 71.398 € à 151.200 €	41 %														
au-delà de 151.200 €	45 %														
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une taxe de 50% est due par les entreprises sur la fraction supérieure à 1 million € des rémunérations individuelles payées en 2013 et 2014. ✓ Les rémunérations individuelles prises en considération pour apprécier la base taxable sont, outre les rémunérations proprement dites, les primes de toute nature (y compris celles relatives au départ en retraite), la valeur des stock-options, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués, et les remboursements de ces mêmes éléments par d'autres entités. 														

Plus-values sur cessions de Valeurs Mobilières

<input checked="" type="checkbox"/> Régime standard	<p>✓ Pour toutes les plus-values constatées en 2013, un abattement est appliqué aux plus-values réalisées sur les cessions d'actions et de parts sociales en fonction de la durée de détention des titres vendus :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Durée de détention</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Abattement</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Inférieure à 2 ans</td> <td style="text-align: center;">0 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Egale à 2 ans et inférieure à 8 ans</td> <td style="text-align: center;">50 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Au moins égale à 8 ans</td> <td style="text-align: center;">65 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>✓ Cet abattement n'est pas déduit de la base des contributions sociales. ✓ Les plus-values de cessions d'OPCVM investis au moins à 75% en actions peuvent aussi bénéficier de cet abattement.</p>	<u>Durée de détention</u>	<u>Abattement</u>	Inférieure à 2 ans	0 %	Egale à 2 ans et inférieure à 8 ans	50 %	Au moins égale à 8 ans	65 %		
<u>Durée de détention</u>	<u>Abattement</u>										
Inférieure à 2 ans	0 %										
Egale à 2 ans et inférieure à 8 ans	50 %										
Au moins égale à 8 ans	65 %										
<input checked="" type="checkbox"/> Régime incitatif (réservé aux titres de PME)	<p>✓ Cette faculté est réservée aux actions et parts sociales qui ont été souscrites ou achetées dans les 10 premières années après la constitution de ladite société.</p> <p>✓ Depuis le 1^{er} janvier 2013, un abattement est appliqué aux plus-values réalisées sur les cessions d'actions et de parts sociales de PME :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Durée de détention</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Abattement</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Inférieure à 1 an</td> <td style="text-align: center;">0 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Egale à 1 an et inférieure à 4 ans</td> <td style="text-align: center;">50 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Egale à 4 ans et inférieure à 8 ans</td> <td style="text-align: center;">65 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Au moins égale à 8 ans</td> <td style="text-align: center;">85 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>✓ Pour être éligible à cet abattement spécifique, la société doit satisfaire à toutes les conditions suivantes de façon continue depuis sa création :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ elle doit correspondre à la définition d'une PME l'année de la souscription ou de l'acquisition des titres : effectif de moins de 250 salariés, et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions € ou total de bilan inférieur à 43 millions € ; ▪ elle n'a accordé aucune garantie en capital à ses actionnaires ou associés en contrepartie de leur souscription ; ▪ elle doit être passible de l'impôt sur les sociétés (ou d'un impôt équivalent) ; ▪ son siège social est dans un Etat membre de l'Union Européenne (ou dans un Etat de l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales) ; ▪ elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ; ▪ si la société est une holding animatrice, l'ensemble de ces conditions doit être respecté à la fois par la holding et par toutes ses participations. <p>✓ Cet abattement n'est pas déduit de la base des contributions sociales. ✓ Cet abattement est également applicable pour les cessions de titres de PME dont l'acquisition ou la souscription aurait permis au détenteur de bénéficier d'une réduction de son impôt sur le revenu (réduction dite « Madelin »). Cependant, la réduction d'impôt obtenue lors de l'acquisition ou de la souscription des titres est à ajouter au montant de la plus-value réalisée.</p>	<u>Durée de détention</u>	<u>Abattement</u>	Inférieure à 1 an	0 %	Egale à 1 an et inférieure à 4 ans	50 %	Egale à 4 ans et inférieure à 8 ans	65 %	Au moins égale à 8 ans	85 %
<u>Durée de détention</u>	<u>Abattement</u>										
Inférieure à 1 an	0 %										
Egale à 1 an et inférieure à 4 ans	50 %										
Egale à 4 ans et inférieure à 8 ans	65 %										
Au moins égale à 8 ans	85 %										
<input checked="" type="checkbox"/> Dirigeant de PME partant en retraite	<p>✓ Le régime de faveur permettant d'exonérer d'impôt (mais pas de contributions sociales) les plus-values constatées lors de la vente de ses titres par un Dirigeant partant ou parti à la retraite (dans un délai de 2 ans) est supprimé au 1^{er} janvier.</p> <p>✓ A partir de cette date, un abattement fixe de 500.000 € pourra être déduit de la plus-value globale (toutes cessions confondues pour les titres d'une même entreprise) avant l'application de l'abattement selon la durée de détention prévu par le régime incitatif décrit ci-dessus.</p> <p>✓ La CSG déductible des revenus de l'année suivante est plafonnée au montant des gains imposables.</p>										
<input checked="" type="checkbox"/> Cessions intrafamiliales - Jeune Entreprise Innovante	<p>✓ Ces 2 régimes de faveur permettant, sous conditions, d'exonérer d'impôt les plus-values constatées lors de la vente de titres sont supprimés au 1^{er} janvier.</p>										

Plan d'Épargne en Actions

- PEA actuel ✓ Le plafond des versements est relevé à **150.000 €**
- PEA-PME ✓ Dès le 1^{er} janvier 2014, vous avez la possibilité d'ouvrir, en plus de votre éventuel PEA actuel, un PEA-PME exclusivement réservé aux investissements dans les PME ou les ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire) qui devra respecter les règles de fonctionnement suivantes :
 - le plafond des versements est fixé à **75.000 €** exclusivement en numéraire ;
 - les sommes versées peuvent être employées dans :
 - des **souscriptions ou des achats directs d'actions ou parts sociales** dans une entreprise cotée ou non ; l'entreprise doit respecter 2 critères en matière de taille (effectifs < 5.000 personnes ; chiffre d'affaires annuel < 1,5 milliard € ou total de bilan < 2 milliards €) ;
 - ou des souscriptions à des actions de SICAV ou des parts de FCP ou de FCPR ; ces instruments collectifs devront être investis à au moins 75% en titres émis par les PME ou ETI éligibles, dont les 2/3 en actions.
 - la fiscalité applicable à ce PEA-PME est strictement identique à celle du PEA actuel : exonération des dividendes perçus et des plus-values réalisées à l'intérieur du PEA-PME, imposition forfaitaire dégressive en cas de rachat selon l'ancienneté du Plan (les contributions sociales restant dues sur la plus-value retirée).

Plus-values sur cessions de Biens Immobiliers (hors résidence principale)

- Biens bâtis et titres de SCI ou de SCPI ✓ Depuis le 1^{er} septembre 2013, l'**abattement** appliqué aux plus-values réalisées sur les cessions en **fonction de la durée de détention** des biens vendus est différencié selon qu'il s'agisse de la base soumise à l'impôt (dite « base fiscale ») ou de celle soumise à contributions sociales (dite « base sociale ») :

<i>Durée de détention</i>	<i>Base « fiscale »</i>		<i>Base « sociale »</i>	
	<i>Abattement annuel</i>	<i>Abatt^{mt} cumulé en fin de période</i>	<i>Abattement annuel</i>	<i>Abatt^{mt} cumulé en fin de période</i>
Jusqu'à 5 ans	0 %	0 %	0 %	0 %
De 6 ans à 21 ans	6 %	96 %	1,65 %	26,40 %
La 22 ^e année	4 %	100 %	1,60 %	28 %
De 23 ans à 30 ans			9 %	100 %

La plus-value est donc exonérée d'impôt après 22 ans et de contributions sociales après 30 ans de détention du bien.

- Terrains à bâtir ✓ L'**abattement actuel** appliqué aux plus-values réalisées sur les cessions de terrains à bâtir en **fonction de la durée de détention** (2% par an de la 6^e à la 17^e année de détention, 4% par de la 18^e à la 24^e année et 6% de la 25^e à la 30^e année) est **maintenu** (sa suppression, prévue à partir du 1^{er} mars 2014, a été censurée par le Conseil Constitutionnel).

- Abattement exceptionnel ✓ **Pour les cessions réalisées jusqu'au 31 août 2014**, vous aurez la faculté d'appliquer un **abattement exceptionnel de 25%** sur la plus-value restant après l'abattement pour durée de détention évoqué ci-dessus. Cet abattement s'appliquera aussi bien pour la base « fiscale » que pour la base « sociale ».
- ✓ Cet abattement exceptionnel n'est cependant pas applicable aux cessions :
 - ✓ de terrains à bâtir ;
 - ✓ de titres de SCI ou de SCPI ;
 - ✓ faites au profit d'une personne liée au cédant (conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant ou descendant) ou d'une personne morale dont le cédant ou l'une de ces personnes est associée.
- ✓ Les cessions d'immeubles bâtis destinés à la démolition et situés dans les zones urbaines denses pourront également bénéficier de cet abattement exceptionnel de 25% mais pour une période plus longue. Seront ainsi concernés :
 - ✓ les actes définitifs signés **jusqu'au 31 décembre 2014**, et
 - ✓ les promesses signées jusqu'à cette date avec un acte authentique signé **avant le 1^{er} décembre 2016**.

Fiscalité simplifiée au 1^{er} janvier 2014 applicable à l'épargne financière des personnes physiques résidant fiscalement en France

Valeurs mobilières (y compris SICAV et FCP à vocation générale)

	IMPOSITION DES REVENUS (PERÇUS EN DIRECT OU VIA DES OPCVM)	IMPOSITION DES PLUS-VALUES
Action française, étrangère et valeur assimilée	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % (CSG : 8,2%, CRDS : 0,5%, PS : 4,5%, CA : 0,3%, PSO : 2%) + IRPP , sur une base minorée d'un abattement de 40 % ^(a) , (dont une partie est prélevée à la source au taux de 21 %)	IRPP + 15,5 % (contributions sociales)
Obligation	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)	

Placements monétaires

Compte à vue ou à terme Bon de Caisse (bancaire) Titre de Créance Négociable	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)
--	--

Placements à régime spécial

Livret A - LDD (ex CODEVI)	Exonérés			
PEL <10 ans ouvert avant le 1 ^{er} mars 2011 ouvert depuis le 1 ^{er} mars 2011	15,5 % (contributions sociales) lors du dénouement 15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte			
PEL > 10 ans & CEL	15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte			
PEL de plus de 12 ans	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)			
PEA & PEA-PME (versements plafonnés respectivement à 150.000 € & 75.000 €)	RETRAIT AVANT 2 ANS	RETRAIT ENTRE 2 ET 5 ANS	RETRAIT APRÈS 5 ANS	
	Contributions sociales à 15,5 % au 1 ^{er} euro de plus-value			
	Taxation au taux forfaitaire de 22,5 %	Taxation au taux forfaitaire de 19 %	Exonérés	
PEP (versements plafonnés à 92.000 €)	RACHAT AVANT 4 ANS	RACHAT ENTRE 4 ET 8 ANS	RETRAIT APRÈS 8 ANS	
	Contributions sociales à 15,5 % au 1 ^{er} euro de plus-value			
	<i>(non applicable : aucun nouveau PEP ouvert depuis le 25/09/2003)</i>		Exonérés	
Assurance-vie ^(b)	+ IRPP ou, sur option (*), prélèvement libératoire de 35 %	+ IRPP ou, sur option (*), prélèvement libératoire de 15 %	+ IRPP ou, sur option (*), prélèvement libératoire de 7,5 % (après abattement global annuel de 4.600 ou 9.200 € sur les produits des versements postérieurs au 25/09/1997)	
Bon de capitalisation ^{(b) (c)}				
PERP (Plan d'Epargne Retraite Populaire)	VERSEMENTS	RACHAT ANTICIPE (pour les seuls cas prévus par la loi)	RACHAT A L'ECHEANCE (20% maxi ou pour achat 1 ^{ère} résidence principale)	MISE EN RENTE
	Déductibles du revenu imposable dans la limite de 10% du revenu professionnel (mini 3.703 € - maxi 29.626 €)	Produits : exonérés d'IRPP mais soumis à CSG & CRDS à 7,1 % (sauf cas d'invalidité : exonéré)	Rachat : 90% du montant soumis à IRPP ou, sur demande, au taux de 7,5% + CSG & CRDS à 7,1 %	• Produits : Exonérés • Rentes : IRPP (après abattement 10% plafonné) + 7,4% (CSG+CRDS+CA)

Placements dont le bénéficiaire souhaite conserver l'anonymat

Bon de Caisse ou Bon de capitalisation au porteur	prélèvement de 60 % sur les intérêts + 15,5% de contributions sociales + prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement
---	---

(a) : abattement de 40 % réservé aux revenus distribués par une société française (ou européenne) assujettie à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent).

(b) : les contributions sociales (CSG, CRDS, PS, CA et PSO) sont retenues lors de l'inscription en compte annuelle des produits sur les contrats en euros et lors du rachat pour tous les contrats (en unités de compte et en euros).

(c) : les bons de caisse ou de capitalisation souscrits par un porteur qui souhaite conserver l'anonymat sont soumis à un prélèvement de 90,5% (dont 15,5% de contributions sociales) sur les intérêts et à un prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement.

(*) : option à formuler **annuellement par le contribuable** (lorsque le taux du prélèvement - hors contributions sociales - appliqué à ces revenus est inférieur au taux marginal d'impôt qui serait appliqué en cas d'intégration de ces mêmes revenus dans les revenus annuels).

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (barème progressif)
CA : Contribution additionnelle

CSG : Contribution Sociale Généralisée
PS : Prélèvement Social

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
PSO : Prélèvement de Solidarité

Fiscalité relative aux contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré(e) :

APRES application des contributions sociales au taux de **15,5 %** sur les produits

CONTRAT SOUSCRIT	DATE DE PAIEMENT DES PRIMES	
	AVANT LE 13/10/1998	APRÈS LE 13/10/1998
Tous contrats	Exonération pour le conjoint ou partenaire de PACS bénéficiaire	
Contrat ouvert avant le 20/11/1991 Quel que soit l'âge de l'assuré(e)	Exonération totale	Prélèvement sur la quote-part de plus de 152.500 € de chacun des autres bénéficiaires (tous contrats confondus) (CGI art. 990-I) :
Contrat ouvert après le 20/11/1991 Primes payées avant le 70 ^e anniversaire Primes payées après le 70 ^e anniversaire		<ul style="list-style-type: none"> au taux de 20 % pour la fraction inférieure à 1.055.338 € au taux de 25 % pour la fraction excédant 1.055.338 €
	Produits (= valeur du contrat excédant les sommes versées après 70 ans) totalement exonérés de droits de succession Primes soumises à droits de mutation pour la partie excédant 30.500 € (CGI art. 757-B)	

Données non contractuelles et indicatives établies sur la base de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2014.